

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 3 janvier 2023**

ST/A-2023-005

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Libourne n°20-05-044 en date du 25 mai 2020 portant élection de Monsieur Philippe Buisson, Maire de la Ville de Libourne,

Vu la nécessité de renforcer la sécurité avenue de l'Épinette en limitant la vitesse à 30 Km/h.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### ARRETE

**ARTICLE 1° - A compter du 3 janvier 2023**, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h avenue de l'Épinette dans les deux sens de circulation entre le n° 136 et le n° 158.

**ARTICLE 3°** - La signalisation nécessaire sera installée par les services municipaux.

**ARTICLE 4°** - Tout véhicule devra se conformer aux règles de circulation d'une limitation de vitesse à 30 km/h.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le trois janvier deux mille vingt-trois.



Philippe BUISSON  
Maire de Libourne